



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 74435

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la pension de réversion dans le cadre de la retraite agricole. En effet, le décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2004-858 du 24 août 2004 relatif aux droits de l'assurance vieillesse des conjoints survivants ne semble pas à ce jour appliqué par les caisses de mutualité sociale agricole. Ces dernières prétendent ne pas avoir reçu la circulaire pour appliquer ledit décret. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette absence de circulaire causant ainsi un nombre préjudiciable de recours amiables.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les pensions de réversion, le Gouvernement, conscient de la complexité de leur mode de calcul, a proposé de l'améliorer dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Les articles 31, 91 et 102 de la loi du 21 août 2003 posent les principes d'une réforme de la réversion pour les pensions servies à compter du 1er juillet 2004 par les régimes de base des salariés, des salariés agricoles, des professions non salariées agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et libérales. La mise en oeuvre de la loi s'est traduite, dans un premier temps, par la publication des décrets n° 2004-857 et n° 2004-858 du 24 août 2004. Le nouveau dispositif ayant suscité inquiétudes et interrogations, le Gouvernement a suspendu son application dans l'attente du rapport demandé au Conseil d'orientation des retraites. L'avis du COR a été rendu le 15 novembre 2004. Le Gouvernement a décidé d'en suivre les termes. C'est ainsi que le décret n° 2004-1447 du 23 décembre 2004 relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants et modifiant le code de la sécurité sociale et le décret n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 2004-858 du 24 août 2004 relatif aux droits à l'assurance vieillesse des conjoints survivants ont été publiés au Journal officiel du 30 décembre 2004. Le 28 mai 2005, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole a communiqué à l'ensemble des caisses départementales et interdépartementales les instructions nécessaires à la mise en oeuvre des décrets n° 2004-1447 et n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 relatifs à la pension de réversion. Les difficultés d'applications éventuelles qu'ont pu rencontrer les personnes dont la pension de réversion est servie à compter du 1er juillet 2004 sont, depuis lors, levées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74435

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8845

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 930